



Nombre de conseillers élus : 15

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de conseillers présents : 9

Nombre de conseillers absents 3

PROCES – VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 octobre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept octobre, le Conseil Municipal de BOURGHEIM, s'est réuni en session ordinaire, à BOURGHEIM, sous la présidence de Monsieur Jacques CORNEC, Maire.

Etaient présents :

Mme Karin LEIPP, M. Marc ECKLY, Mme Corinne RAULT, M. François BEINER, M. Bruno PRESTA, Mme Christine KELLER M. Tony MOUTAUX, M. Malik BOUALALA,

Etaient absents :

Mme Valérie IANTZEN, Mme Sarah BOUCHAREB, M. Pascal NOE,

Assiste : Mme Céline HUBER

Secrétaire de séance : Madame LEIPP Karin.

Monsieur le Maire constate que les conseillers présents constituent la majorité des membres en exercice, que de ce fait le quorum étant atteint, ils peuvent valablement délibérer.

Madame Valérie IANTZEN, absente excusée, donne procuration à Madame Karin LEIPP. Madame Sarah BOUCHAREB, absente excusée, donne procuration à Madame Christine KELLER.

ORDRE DU JOUR

- 2025/34 Approbation du procès-verbal du 1^{er} septembre 2025**
- 2025/35 Modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr : Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « Actions sociales d'intérêt communautaire »**
- 2025/36 Modification des statuts de la CCPB : Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire**
- 2025/37 Modification des statuts de la CCPB : Transfert de la compétence facultative Eau**
- 2025/38 Transfert de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein**
- 2025/39 Syndicat Forestier de Barr et 4 autres Communes – Cession de la maison syndicale située 132 rue de la Vallée Saint Ulrich à Barr au profit de M. YILMAZ CEKIC – Approbation**
- 2025/40 Acquisition de la parcelle cadastrée en section 5 n° 296 – délibération complémentaire pour la désignation d'un adjoint représentant la Commune pour la signature de l'acte administratif**
- 2025/41 Reprise des concessions en état d'abandon**
- 2025/42 Installation d'un locker Vinterd Go**
- 2025/43 Divers et communications**

Avant d'entamer l'ordre du jour, le Maire accueille Monsieur Jean-Jacques GRAFF, Directeur Géothermie de l'entreprise Lithium de France, venu présenter le projet de permis exclusifs de recherches « Les Coteaux » et « Les Coteaux Minéraux ».

L'objectif de Lithium de France, basée à Haguenau, est la valorisation de l'eau géothermale par la production de chaleur et de lithium.

Trois objectifs sont poursuivis :

- ⇒ La décarbonation : la géothermie produit 6 g de CO₂ par KWH là où le gaz en produit 240g
- ⇒ La souveraineté : plus de 60% de la chaleur est produite par du gaz ou du fioul et 80 % du marché du lithium est contrôlé par la Chine
- ⇒ La réindustrialisation : la France a permis plus de 2 millions d'emplois industriels entre 1980 et 2022

L'entreprise Lithium de France a déposé deux demandes de permis exclusifs de recherches dans le Centre Alsace (entre Molsheim et Epfig du Nord au Sud, et entre Obernai et Erstein d'Est en Ouest) :

- ⇒ Une demande de PER de gîtes géothermiques pour l'extraction et l'exploitation de la chaleur géothermale
- ⇒ Une demande de PER de mines de lithium et substances connexes pour l'extraction et le raffinage du lithium géothermal.

Les PER confèrent à leur titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre qu'il définit pour une période de 5 ans, renouvelable 2 fois.

Ils comprennent plusieurs étapes :

- ⇒ L'analyse des données existantes
- ⇒ L'acquisition de données en 3D

Ils permettent de nourrir la connaissance du sous-sol. Il ne s'agit pas d'un forage.

La demande des PER a été faite auprès de la Préfecture.

A terme, si la zone définie par les PER présente un potentiel, une station pourrait y être construite.

Le Maire et l'Assemblée remercient Monsieur GRAFF pour son exposé et ses précisions.
La présentation sera transmise aux conseillers.

2025 / 34

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2025

Madame Christine KELLER relève une coquille dans l'entête du PV du 1^{er} septembre 2025, dans l'indication du nombre de conseillers absents : ils étaient au nombre de 5 et non pas de 6 comme indiqué.

Le procès-verbal du 1^{er} septembre 2025 n'appelant pas d'autre remarque, il est approuvé à l'unanimité.

2025 / 35

MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LA COMPETENCE « ACTIONS SOCIALES D'INTERET COMMUNAUTAIRE »

Par délibération du 6 décembre 2016, le conseil communautaire s'est prononcé sur les correctifs de forme concernant la rédaction et l'organisation des compétences pour aboutir à une mise en conformité totale des statuts.

Cette mise en conformité avait été imposée par les nouvelles dispositions législatives relatives aux compétences transférées par la loi du 7 août 2015 dite « loi Notre ». La mise en conformité des statuts a été actée par arrêté préfectoral du 28 mars 2017.

En octobre 2023, les services de l'Etat ont constaté que l'intérêt communautaire n'avait jamais été défini et de ce fait l'article L5214-16 n'avait pas été respecté.

En conséquence, la Communauté de Communes exerce l'intégralité des compétences exercées là où l'intérêt communautaire n'a pas été défini.

Or il est souhaité par l'intercommunalité de définir clairement les équipements qui sont d'intérêt communautaire de ceux qui restent d'un intérêt communal.

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes : **« Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" et intégration des nouvelles dispositions du code de l'action sociale »**

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modification des compétences ;

VU la délibération 003-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" ;

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire, telle que définie dans la délibération 003-05-2025 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025, pour la compétence "Actions sociales d'intérêt communautaires" et intégration des nouvelles dispositions du code de l'action sociale et la modification des statuts qui s'y rapporte ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

ADOPTÉ A L'UNANIMITE

2025 / 36

MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPB : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE POUR LA COMPETENCE CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ET D'EQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

Par délibération du 6 décembre 2016, le conseil communautaire s'est prononcé sur les correctifs de forme concernant la rédaction et l'organisation des compétences pour aboutir à une mise en conformité totale des statuts.

Cette mise en conformité avait été imposée par les nouvelles dispositions législatives relatives aux compétences transférées par la loi du 7 août 2015 dite « loi Notre ».

La mise en conformité des statuts a été actée par arrêté préfectoral du 28 mars 2017.

En octobre 2023, les services de l'état ont constaté que l'intérêt communautaire n'avait jamais été défini et de ce fait l'article L5214-16 n'avait pas été respecté.

En conséquence, la Communauté de Communes exerce l'intégralité des compétences exercées là où l'intérêt communautaire n'a pas été défini.

Or il est souhaité par l'intercommunalité de définir clairement les équipements qui sont d'intérêt communautaire de ceux qui restent d'un intérêt communal.

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes : « **Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire** »

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modification des compétences ;

VU la délibération 002-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire" ;

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire, telle que définie dans la délibération 002-05-2025 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025, pour la compétence "construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire" et la modification des statuts qui s'y rapporte ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

2025 / 37
MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPB : TRANSFERT DE LA COMPETENCE FACULTATIVE EAU

La compétence assainissement fait déjà partie des compétences obligatoires de la Communauté de Communes du Pays de Barr (Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015). Le transfert a été opéré au bénéfice du Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle.

Les 20 communes membres de la Communauté de Communes ont opéré un transfert complet de la compétence Eau au SDEA.

La loi n°2025-327 du 11 avril 2025 permet désormais aux communes de procéder, de manière facultative, au transfert de la compétence « eau » dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'intérêt pour une communauté de communes de prendre la compétence eau, même si elle la retransfère ensuite au Syndicat Des Eaux et de l'Assainissement Alsace Moselle, repose sur plusieurs avantages :

- Le renforcement de la cohérence territoriale,
- Le pilotage des politiques de l'eau,
- La mutualisation des services publics locaux ;
- La nécessité d'assurer l'harmonisation des pratiques, une gestion durable et solidaire des ressources en eau et des réseaux

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes : « **Transfert de la compétence facultative Eau** »

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modification des compétences ;

VU la délibération 004-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur le transfert de la compétence facultative Eau ;

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert de la compétence facultative Eau à la Communauté de Communes du Pays de Barr telle que définie dans la délibération 004-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

2025 / 38

TRANSFERT DE LA COMPETENCE "CREATION, AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE RESEAUX DE CHALEUR" SUR UN PERIMETRE DEFINI SUR LA VILLE DE BARR ET SUR LA COMMUNE D'HEILIGENSTEIN

En application de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la compétence de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur est actuellement portée par les communes, qui ont la possibilité de transférer cette compétence à un établissement public dont elles font partie.

Au titre des dispositions introduites par la Loi N° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, il est possible de procéder à un transfert à la carte des compétences (Article 5211-17-2 du CGCT).

Etant à la carte car ne concernant que deux communes, cette compétence ne peut pas être intégrée dans la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement ». Cette compétence fera partie des compétences facultatives.

Ainsi, lors de sa séance du 23 septembre 2025, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes : « **Transfert de la compétence "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein** »

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des articles L5711-1 et L 5211-20 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes et ses compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 23 mars 2015, 16 janvier 2017, 28 mars 2017 et 25 juin 2016 portant modifications des compétences ;

VU la délibération 005-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 approuvant la modification des statuts de la CCPB sur le transfert de la compétence facultative "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein ;

Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,

APPROUVE le transfert de la compétence facultative "création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur" sur un périmètre défini sur la Ville de Barr et sur la commune d'Heiligenstein à la Communauté de Communes du Pays de Barr telle que définie dans la délibération 005-05-2025 du Conseil Communautaire en date du 23 septembre 2025 ;

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

ADOpte A L'UNANIMITE

2025 / 39

SYNDICAT FORESTIER DE BARR ET 4 AUTRES COMMUNES – CESSION DE LA MAISON SYNDICALE SITUÉE 132 RUE DE LA VALLEE SAINT ULRICH A BARR AU PROFIT DE M. YILMAZ CEKIC – APPROBATION

Le Syndicat Forestier de Barr et 4 autres Communes est propriétaire d'un bâtiment situé 132 rue de la Vallée Saint Ulrich à Barr, d'une surface habitable de 72 m² à laquelle s'ajoute un garage aménagé d'une superficie de 28 m².

L'emprise du bien concerné par la cession est distraite du régime forestier par arrêté préfectoral du 12 août 2025 d'une superficie de 11,30 ares, et cadastré section 32, parcelle 38/4.

Cette maison est louée depuis 1983 à M. Ibrahim CEKIC, bûcheron du Syndicat Forestier, en retraite. Le fils de ce dernier, Monsieur Yilmaz CEKIC, a fait part de son souhait d'acquérir ce bien.

Une demande d'évaluation a été formulée auprès du service de la Division des Domaines qui, dans son dernier avis rendu en date du 25 mars 2025, a estimé ledit bien au prix de 110 000,-€ H.T., hors frais et taxes éventuelles dus en sus par l'acquéreur.

Lors de sa séance du 10 décembre 2024, la Commission Syndicale du Syndicat Forestier de Barr et 4 autres Communes a émis un avis favorable de principe pour la cession de ce bien sur la base de l'évaluation de la valeur vénale par le Service des Domaines.

Monsieur Yilmaz CEKIC a accepté la proposition d'acquisition aux prix et conditions proposés.

Il est proposé de conclure dans un premier temps une promesse de vente, qui sera soumise aux conditions suspensives d'usage en matière de vente, auxquelles il conviendra d'ajouter notamment les conditions suspensives particulières suivantes :

- L'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours des tiers, du retrait administratif et du déféré préfectoral,
- L'obtention d'un financement auprès de la banque.

Au cas où les conditions de la promesse seraient réalisées et que l'un ou l'autre des bénéficiaires ne régularise pas l'acte de vente, le bénéficiaire défaillant devra verser une clause pénale au Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes à hauteur de 10 % du prix H.T. du volume concerné.

L'acte de vente définitif devra être réitéré au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la promesse de vente, étant précisé que ce délai pourra être prorogé d'un commun accord entre les parties.

Conformément à la réglementation en vigueur, il est nécessaire que le Conseil Municipal statue sur cette proposition et autorise le Syndicat Forestier de Barr et 4 autres Communes à céder l'immeuble aux prix et conditions mentionnés ci-dessus.

VU les dispositions de l'article L.5816-6 du Code général des Collectivités Territoriales traitant de l'aliénation de biens détenus indivisément par plusieurs communes,

VU le Code Forestier, et notamment les dispositions de son article L 122-3,

VU la délibération, en date 10 décembre 2024, aux termes de laquelle la Commission Syndicale du Syndicat Forestier de BARR et 4 autres communes a adopté une décision de principe favorable à la cession de la maison syndicale située 132 rue de la Vallée Saint Ulrich à BARR,

VU les avis du Domaine estimant la valeur vénale du bien à la somme de 110 000,00 €,

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2025, portant distraction du régime forestier de la parcelle n° 38/4, section 32, d'une surface de 11,30 ares,

AVERTI que les Conseils Municipaux des communes membres du Syndicat Forestier de BARR et 4 autres Communes doivent délibérer sur l'aliénation d'un bien du patrimoine indivis,

Et en vertu des exposés préalables,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE la cession par le Syndicat Forestier de Barr et 4 autres Communes, au profit de M. Yilmaz CEKIC, ou à toute autre personne morale qui s'y substituerait avec l'accord du Syndicat Forestier de Barr et 4 autres Communes, de la maison syndicale cadastrée :

- Commune de Barr,
- 132 rue de la Vallée Saint Ulrich,
- Section 32,
- Parcelle n° 38/4,
- D'une superficie de 11,30 ares,
- Situé en zone UB2 du PLUI
- Pour la somme de 110 000,-€, hors frais et taxes éventuellement dus en sus par l'acquéreur.

FIXE les conditions essentielles suivantes :

- La conclusion dans un premier temps d'une promesse de vente, qui sera soumise aux conditions suspensives d'usage en matière de vente, auxquelles il conviendra d'ajouter notamment les conditions suspensives particulières suivantes :
 - L'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours des tiers, du retrait administratif et du déféré préfectoral,
 - L'obtention d'un financement auprès de la banque

- Au cas où les conditions de la promesse seraient réalisées et que l'un ou l'autre des bénéficiaires ne régularise pas l'acte de vente, le bénéficiaire défaillant devra verser une clause pénale au Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes à hauteur de 10% du prix H.T. du volume concerné.
- L'acte de vente définitif devra être réitéré au plus-tard, dans un délai de 6 mois à compter de la signature de la promesse de vente, étant précisé que ce délai pourra être prorogé d'un commun accord entre les parties.

AUTORISE Monsieur le Président du Syndicat Forestier de Barr et 4 autres communes à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution et l'aboutissement de la présente décision.

ADOpte PAR

- ↳ 7 VOIX POUR
- ↳ 4 ABSTENTIONS

2025 / 40

**ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE EN SECTION 5 N° 296 –
DELIBERATION COMPLEMENTAIRE POUR LA DESIGNATION D'UN ADJOINT
REPRESENTANT LA COMMUNE POUR LA SIGNATURE DE L'ACTE
ADMINISTRATIF**

Par délibération n° 2025/14 du 07 avril 2025, a décidé d'acquérir, pour la somme de 1.500 euros, la parcelle cadastrée en section 5, n° 296, d'une contenance 480 m², située en face du n° 23, rue de Benfeld et appartenant à Monsieur Philippe HESS de Goxwiller et Madame Mireille KUHN de MARTILLAC.

L'acquisition par voie d'acte administratif nécessite la désignation d'un adjoint qui représentera la commune pour la signature de l'acte, le Maire ne pouvant avoir simultanément la qualité d'officier ministériel et celle de cocontractant à l'acte.

Le Conseil Municipal

Après délibération,

CONFIRME l'acquisition de la parcelle susvisée selon les conditions définies par délibération n° 2025/14 du 07 avril 2025

DIT QUE l'acte authentique sera reçu en la forme d'acte administratif devant Monsieur Jacques CORNEC, Maire de la Commune de Bourgheim,

DESIGNE Madame Karin LEIPP, 1^{ère} Adjointe, afin d'intervenir et de signer l'acte au nom de la commune.

ADOpte A L'UNANIMITE

2025 / 41

REPRISE DES CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

Le Maire informe l'Assemblée qu'une procédure de reprise des tombes en état d'abandon concédées depuis 30 ans au moins et où la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans, avait été engagée en juillet 2021.

Un procès-verbal de première constatation de l'état d'abandon de concessions avait été dressé le 18 septembre 2021. Il a été notifié aux descendants, successeurs ou personnes chargées de l'entretien dont la commune avait connaissance et les formalités de publicités ont été accomplies.

Lorsque la commune a entamé cette procédure, le délai entre le premier constat d'abandon et le second constat d'abandon était de trois ans. Ce délai a été abaissé à 1 an en février 2022.

Un procès-verbal de seconde constatation de l'état d'abandon de sépultures concédées depuis 30 ans au moins et où la dernière inhumation remonte à plus de 10 ans a été dressé le 05 septembre 2025, notifié aux descendants, successeurs ou personnes chargées de l'entretien dont la commune avait connaissance et affiché à la Mairie et aux portes du cimetière le 09 septembre 2025.

Les concessions concernées par la procédure sont les suivantes :

Emplacement 1-B-004

Pas d'acte de concession retrouvé en Mairie. Acte de notoriété établi le 19 juillet 2021 par Jacques CORNEC, Maire de Bourgheim.

Emplacement 1-C-004

Acte de concession à perpétuité du 29 décembre 1945 au nom de KNAUSS Albert.

Emplacement 1-C-007

Pas d'acte de concession retrouvé en Mairie. Acte de notoriété établi le 19 juillet 2021 par Jacques CORNEC, Maire de Bourgheim.

Emplacement 1-C-008

Pas d'acte de concession retrouvé en Mairie. Acte de notoriété établi le 19 juillet 2021 par Jacques CORNEC, Maire de Bourgheim.

Emplacement 1-C-015

Pas d'acte de concession retrouvé en Mairie. Acte de notoriété établi le 19 juillet 2021 par Jacques CORNEC, Maire de Bourgheim.

Emplacement 1-C-018

Pas d'acte de concession retrouvé en Mairie. Acte de notoriété établi le 19 juillet 2021 par Jacques CORNEC, Maire de Bourgheim.

Emplacement 1-C-019

Pas d'acte de concession retrouvé en Mairie. Acte de notoriété établi le 19 juillet 2021 par Jacques CORNEC, Maire de Bourgheim.

Emplacement 1-C-021

Pas d'acte de concession retrouvé en Mairie. Acte de notoriété établi le 19 juillet 2021 par Jacques CORNEC, Maire de Bourgheim.

Emplacement 1-C-044

Pas d'acte de concession retrouvé en Mairie. Acte de notoriété établi le 19 juillet 2021 par Jacques CORNEC, Maire de Bourgheim.

Emplacement 1-E-002

Pas d'acte de concession retrouvé en Mairie. Acte de notoriété établi le 19 juillet 2021 par Jacques CORNEC, Maire de Bourgheim.

Emplacement 1-E-003

Pas d'acte de concession retrouvé en Mairie. Acte de notoriété établi le 19 juillet 2021 par Jacques CORNEC, Maire de Bourgheim.

Emplacement 1-E-007

Acte de concession à perpétuité du 15 décembre 1960 au nom de FINCK Emilie.

Emplacement 1-E-016

Pas d'acte de concession retrouvé en Mairie. Acte de notoriété établi le 19 juillet 2021 par Jacques CORNEC, Maire de Bourgheim.

Conformément à l'article 2223-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la reprise de ces concessions.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire qui lui demande de se prononcer sur la reprise par la commune des concessions susvisées qui ont plus de 30 ans d'existence et dont l'état d'abandon a été constaté à deux reprises, le 18 septembre 2021, date du premier transport et le 05 septembre 2025, date du second transport

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-17 et R. 2223-18,

Considérant que les concessions dont il s'agit ont plus de 30 ans d'existence et qu'elles sont en état d'abandon au sens de l'article précité,

Considérant que cette situation constitue une violation de l'engagement souscrit par l'attributaire de ladite concession, en son nom et au nom de ses successeurs, de la maintenir en bon état d'entretien, et que son abandon nuit au bon ordre et à la décence du cimetière,

DIT QUE les concessions susvisées sont réputées en état d'abandon

En conséquence, **AUTORISE** le Maire à reprendre les concessions susvisées au nom de la Commune afin de les remettre en service pour de nouvelles inhumations

ADOpte PAR

- ↳ 8 VOIX POUR
- ↳ 1 VOIX CONTRE
- ↳ 2 ABSTENTIONS

2025 / 42

INSTALLATION D'UN LOCKER VINTED GO

La Commune a été contactée pour l'implantation d'un locker Vinted Go., service de livraison qui facilite l'envoi et la réception de colis via la plateforme Vinted.

L'installation d'une consigne extérieure offre un service de proximité aux administrés et présente une démarche écologique en limitant les déplacements motorisés.

En cas d'accord, une redevance de l'ordre du 65 euros HT par mois (780 euros HT par an) serait versée à la Commune.

Le Maire rappelle qu'il y a déjà un locker Amazon près du dépôt de pain et que la place serait suffisante pour accueillir une deuxième consigne.

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu les explications du Maire,

Après en avoir délibéré,

EMET un avis favorable à l'installation d'une consigne Vinterd Go près du dépôt de pain, à côté d celle d'Amazon

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente délibération

ADOpte PAR

↳ 3 VOIX POUR

↳ 8 ABSTENTIONS

2025 / 43

DIVERS ET COMMUNICATIONS

* Le Maire informe que la chaudière de l'école était en panne. Le prestataire est intervenu samedi matin pour la dépanner. Le corps de chauffe était à nouveau hors service. Il avait déjà été remplacé en octobre 2024. Il faudra vraisemblablement remplacer la chaudière l'année prochaine.

* Le Marché de la Saint Martin se tiendra le 08 novembre prochain. Le Maire compte sur la participation de chacun pour la préparation le samedi et le rangement le dimanche.

Il informe qu'il y a beaucoup plus de stands que les années passées et que la zone du marché va s'étendre jusqu'au n° 5, grande rue de la Kirneck. La route sera barrée dès le matin au niveau du pont (côté rue Principale) et de la rue des Potiers.

* Les travaux d'aménagement dans la rue d'Obernai sont presque achevés. Il reste à réaliser quelques travaux de signalisation et à installer les lampadaires d'éclairage public et des bornes blanches auto-relevables dans le prolongement du trottoir.

* L'inauguration de la borne du Serment de Koufra aura lieu le 28 novembre. L'horaire reste à définir mais ce ne sera pas avant 18 heures. Le vin d'honneur sera servi dans la salle Charles Heywang.

* Monsieur Tony MOUTAUX demande l'avancement des travaux d'extension du dépôt de pain. Le Maire l'informe qu'il reste les travaux de peinture à faire et l'auvent à poser. Le carreleur va également devoir intervenir à nouveau dans la mesure où le travail n'est pas au niveau de ce que l'on peut attendre d'un professionnel.

* Le Maire informe de manière officielle sa candidature à l'élection municipale de 2026.

L'ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 22 h 03.

Procès-verbal certifié conforme

Le Maire,
Jacques CORNEC

La Secrétaire de Séance
Karin LEIPP